EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 022 (2019)
22.01.2019

La décision du Tribunal fédéral de disqualifier d'office l'avocat des requérants a rendu le procès inéquitable

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire **Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse** (requête n° 65048/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la violation alléguée du principe du contradictoire dans une procédure devant le Tribunal fédéral suisse.

La Cour observe que le Tribunal fédéral a privé les requérants de représentation après avoir soulevé d'office la question de la validité de l'avocat qu'ils avaient choisi pour les représenter. Les requérants n'en ont pas été informés, ni été entendus et mis en condition de remédier à l'irrégularité, comme la loi le prévoyait expressément.

La Cour considère que la décision du Tribunal fédéral de priver les requérants de représentation, prise en l'absence de contradictoire, les a, de ce fait, objectivement placés dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.

Principaux faits

Les requérants, Sergio Rivera Vazquez et Katherine Danise Calleja Delsordos sont deux ressortissants mexicains, nés en 1961 et 1973, et résident aux Etats-Unis.

En avril 2008 et juillet 2009, les requérants conclurent des contrats de bail portant sur une maison et prévoyant un loyer annuel de 83 800 et de 62 800 euros (EUR). Le bailleur ne leur remit pas le formulaire officiel prévu par la loi pour la fixation du loyer initial.

En octobre 2010, les requérants, représentés par l'Association genevoise des locataires agissant notamment par l'intermédiaire de P.S., ouvrirent une action en fixation du loyer initial. Le Tribunal des baux et loyers débouta les requérants, qui interjetèrent appel. La Chambre des baux et loyers rejeta l'appel et confirma le jugement attaqué, considérant que les requérants avaient commis un abus de droit en dénonçant l'omission du bailleur de notifier le loyer initial au moyen d'un formulaire officiel. Les requérants libérèrent la location en décembre 2012. Le 21 janvier 2013, ils interjetèrent un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral, représentés par P.S. Le Tribunal fédéral admit partiellement le recours et renvoya la cause à l'instance précédente. Par ailleurs, il ne leur octroya aucune indemnité pour leurs propres frais d'avocat, considérant qu'ils n'avaient pas été valablement représentés.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent de la décision du Tribunal fédéral déniant à leur avocat P.S. la capacité d'agir devant lui, sans leur avoir donné la possibilité de se prononcer à ce sujet et leur refusant l'octroi de dépens bien qu'ils aient partiellement eu gain de cause.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 octobre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. **De Gaetano** (Malte), *président*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Helen **Keller** (Suisse),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes, étroitement liés entre eux, sont des éléments fondamentaux de la notion de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

L'article 40 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) donnait aux requérants le droit d'être représentés par un avocat de leur choix, ce qu'ils ont fait en signant une procuration en faveur de P.S. Ce dernier était inscrit au registre des avocats genevois. Sa capacité à représenter des locataires avait déjà été mise en cause dans une procédure parallèle, en raison d'un conflit d'intérêt avec l'Association genevoise des locataires (ASLOCA). Mais la Cour relève que, dans cette procédure parallèle, P.S. avait contesté le conflit d'intérêt et l'arrêt du Tribunal fédéral concluant à son incapacité avait été prononcé plus d'un mois après le dépôt du recours des requérants dans le cadre de leur propre procédure. La Cour en déduit, qu'en ce qui concerne le litige qui les opposait à leur bailleur devant le Tribunal fédéral, les requérants avaient remis la défense de leurs intérêts entre les mains d'un avocat qui paraissait apte à les représenter devant cette instance. Ils ont par conséquent été pris au dépourvu par la tournure imprévisible et inattendue que la décision du Tribunal fédéral de disqualifier leur avocat a donnée à la procédure.

La Cour observe que, d'une part, ne pouvant préjuger de la décision que le Tribunal fédéral allait prendre dans la procédure parallèle, P.S. n'était pas tenu de conseiller à ses clients de changer d'avocat au moment du dépôt de leur recours. D'autre part, comme le Tribunal fédéral l'a lui-même relevé, P.S. ne représentait pas valablement les requérants car il se trouvait dans une situation de conflits d'intérêts logiquement à leur détriment. Donc, à leur insu, au moment de déposer leur recours, ceux-ci ne bénéficiaient pas des conseils d'un avocat qualifié pour les représenter.

La Cour rappelle que le principe du contradictoire commande que les tribunaux ne se fondent pas dans leur décision sur des éléments de fait ou de droit qui n'ont pas été discutés durant la procédure et qui donnent au litige une tournure qu'aucune partie n'aurait été en mesure d'anticiper. Elle rappelle également que le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes exigent que chacune des parties à un litige reçoive une possibilité raisonnable de représenter sa cause dans des

conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a privé les requérants de représentation après avoir soulevé d'office la question de la capacité de P.S. à agir et sans que les requérants n'en aient été informés, qu'ils aient été entendus et mis en condition de remédier à l'irrégularité, comme la loi le prévoyait expressément.

La Cour considère que la décision du Tribunal fédéral de priver les requérants de représentation, prise en l'absence de contradictoire, les a, de ce fait, objectivement placés dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse, laquelle était valablement représentée.

Une atteinte a été portée au droit des requérants et il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser aux requérants 2 334 euros (EUR) pour dommage matériel, 7 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)
Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.